

**Décret fixant les critères d'appartenance exclusive à la  
Communauté française des institutions traitant les  
matières personnalisables dans la région bilingue de  
Bruxelles-Capitale (1)**

**D. 01-07-1982**

**M.B. 27-08-1982**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** . - Le présent décret est applicable aux institutions publiques et privées, établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et qui traitent des matières visées à l'article 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

**Article 2.** - Appartiennent exclusivement à la Communauté française au sens de l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution, les institutions visées à l'article 1<sup>er</sup>, dont les actes de gestion courante et journalière se font en français, et qui, par l'organisation de leur service d'accueil, s'adressent de manière spécifique aux francophones.

**Article 3.** - Pour bénéficier d'une aide quelconque de la Communauté française, une institution qui appartient exclusivement à celle-ci doit avoir été agréée par l'Exécutif.

L'Exécutif doit agréer toute institution qui en fait la demande et qui remplit les conditions fixées par l'article 2.

**Article 4.** - L'agrément peut être retiré par décision motivée de l'Exécutif lorsque l'organisation d'une institution ne répond plus aux critères fixés par l'article 2 ou lorsque celle-ci est subventionnée par l'Etat ou la Communauté flamande.

**Article 5.** - La procédure d'octroi et de retrait de l'agrément est fixée par l'Exécutif.

**Article 6.** - Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 1982,

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre-Membre,

Ph. MONFILS



---

Le Ministre-Membre,

R. URBAIN

(1) Session 1980-1981.

Document du Conseil. — N° 107, n° 1. — Projet de décret.

Session 1981-1982.

Documents du Conseil. — N° 55, n° 1. — Document de renvoi à la législature précédente, et n° 22, n° 1, — Proposition de décret (examen conjoint). — N° 5, n° 2. — Rapport.

Compte rendu intégral. - Discussion et adaptation. Séance du 15 juin 1982.

